II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil sur la reconnaissance réciproque des certificats nationaux de conduite de bâtiments pour le transport de marchandises par navigation intérieure

COM(88) 171 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 avril 1988.)

(88/C 120/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient de tendre à l'instauration d'un certificat uniforme de conduite de bâtiments de nagivation valable pour les voies d'eau intérieures de la Communauté;

considérant que, dans l'attente de l'instauration d'un tel certificat, il convient, en vue de promouvoir la libre navigation sur les voies d'eau intérieures de la Communauté, d'aboutir, comme première mesure, à la reconnaissance réciproque des certificats nationaux de conduite de bâtiments pour le transport de marchandises par navigation intérieure;

considérant que la navigation sur certaines voies d'eau intérieures peut nécessiter qu'il soit satisfait à des exigences complémentaires portant sur la connaissance des situations locales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, les certificats de conduite à caractère général, destinés au transport de marchandises par navigation intérieure et mentionnés à l'annexe I, sont classés comme suit:

Groupe A:

Les certificats de conduite valables pour les voies d'eau à caractère maritime mentionnées à l'annexe II.

Groupe B:

Les certificats de conduite valables pour les autres voies d'eau de la Communauté à l'exception du Rhin, y compris Lek et Waal.

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6 de l'article 3, la patente de batelier du Rhin, délivrée conformément à la convention révisée pour la navigation du Rhin, est valable pour toutes les voies d'eau de la Communauté à l'exception des voies d'eau à caractère maritime de la république fédérale d'Allemagne mentionnées à l'annexe II.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, tout État membre reconnaît la validité des certificats de conduite délivrés par un autre État membre pour naviguer sur les voies d'eau à caractère maritime figurant sur la liste du groupe A de l'annexe I, au même titre que s'il avait délivré lui-même lesdits certificats.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 à 6, tout État membre reconnaît, pour la navigation des voies d'eau intérieures qui ne requièrent pas la patente de batelier du Rhin et qui ne figurent pas à l'annexe II, la validité des certificats de conduite relevant du groupe B de l'annexe I, délivrés par un autre État membre, au même titre que s'il avait délivré lui-même lesdits certificats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont applicables que dans la mesure où le certificat de conduite est en cours de validité dans l'État membre de délivrance.

4. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables pour autant que le titulaire du certificat de conduite soit âgé de 21 ans au moins.

5. La reconnaissance par les autres États membres du «certificat général catégorie A» de la France, figurant sur la liste du groupe B, sera limitée aux bateaux dont la longueur ne dépasse pas 60 mètres.

6. Sous réserve de consultation de la Commission et des autres États membres, un État membre peut exiger que, pour la navigation sur certaines voies d'eau, autres que les voies d'eau à caractère maritime mentionnées à l'annexe II, les bateliers des autres États membres satis-

fassent à des exigences complémentaires concernant la connaissance de la situation locale, équivalentes à celles exigées pour ses bateliers nationaux.

Article 4

Dans les meilleurs délais, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les dispositions communes relatives à l'instauration d'un certificat communautaire pour la conduite des bâtiments de navigation intérieure destinés au transport de marchandises.

Article 5

Les États membres arrêtent en temps utile et au plus tard le 1er juillet 1988 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Liste des certificats de conduite nationaux pour le transport de marchandises par navigation intérieure

(Article 1er de la directive)

GROUPE A

République fédérale d'Allemagne

— «Schifferpatent» avec validité supplémentaire pour les «Seeschiffahrtstraßen» (Binnenschifferpatentverordnung 7. 12. 1981).

Royaume des Pays-Bas

— «Groot Vaarbewijs II» (Binnenschepenwet, Staatsblad 1981, nr. 678).

GROUPE B

République fédérale d'Allemagne

— «Schifferpatent» (Binnenschifferpatentverordnung 7. 12. 1981).

République française

— «certificat général de capacité catégorie A» (arrêté du 3 juin 1985 au *Journal officiel* du 28 juin 1985),

— «cerfiticat spécial de capacité catégorie CP» (arrêté du 3 juin 1985 au *Journal officiel* du 28 juin 1985).

Royaume des Pays-Bas

— «Groot Vaarbewijs I» (Binnenschepenwet, Staatsblad 1981, nr. 678).

ANNEXE II

Liste des voies d'eau à caractère maritime

(Article 2 de la directive)

République fédérale d'Allemagne

Zone 1 et zone 2 de l'annexe I à la directive 82/714/CEE.

Royaume des Pays-Bas

Dollard, Eems, Waddenzee, Ijsselmeer, Escaut oriental et Escaut occidental.